PRÉFÈTE
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général

ARRÊTÉ n°41422-5
portant modification de l'arrêté n°41422-2 portant prescriptions complémentaires à la société Brangeon Recyclage Centre Ouest (ex ECOSYS) sur la commune d'Orgères

La préfète de la région Bretagne
préfète d'Ille-et-Vilaine

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, R.181-46 et R. 122-2 ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 septembre 2025 portant nomination de M. Alexandre KESTELOOT, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBEE, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Mme Marie ARGOUARC'H, secrétaire générale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfète de Rennes ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;

Tél : 02 21 86 25 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
81 Boulevard d'Armorique, 35026 Rennes CÉDEX 9

VU l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 41422-2 du 26 avril 2019 autorisant la société ÉCOSYS, dont le siège social est situé allée de peupliers à Carquefou (44470), à exploiter ZA de l'Hermitière, 7, rue du wagon à Orgères (35230), une installation de traitement de déchets non dangereux, une installation de broyage de déchets végétaux non dangereux, une installation de compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires, une installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2026 portant ouverture d'une participation du public par voie électronique sur le projet susmentionné ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2026 portant délégation de signature à Mme Marie ARGOUARC'H, secrétaire générale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfète de Rennes ;
VU le récépissé de déclaration de succession n°41422-3 du 28 mars 2023 établissant comme nouvel exploitant de l'installation sise ZA de l'Hermitière, 7, rue du wagon à Orgères (35230), la société BRANGEON ÉCOSERVICES SAS en remplacement d'ÉCOSYS ;

VU le récépissé de déclaration de succession n°41422-4 du 13 février 2024 établissant comme nouvel exploitant de l'installation sise ZA de l'Hermitière, 7, rue du wagon à Orgères (35230), la société BRANGEON RECYCLAGE CENTRE OUEST en remplacement de BRANGEON ÉCOSERVICES SAS ;

VU le porter à connaissance du 2 octobre 2024, complété le 19 novembre 2025, présenté par l'exploitant en vue de modifier les activités de l'établissement, notamment par une nouvelle organisation du site, une nouvelle activité de cisaillage et transit de déchets de ferrailles et métaux, une augmentation du volume de compostage ;

VU le rapport et les propositions en date du 9 juin 2026 de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant ;

VU le projet d'arrêté porté le 25 juin 2026 à la connaissance du demandeur ;
VU la réponse de l'exploitant en date du 8 juillet 2026 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que la modification objet du porter-à-connaissance n'entre pas dans les cas prévus à l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification objet du porter-à-connaissance n'est pas de nature à modifier de façon substantielle les impacts, nuisances et risques présentés par l'établissement ;

CONSIDÉRANT en conséquence que la modification n'est pas substantielle au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées nécessitent toutefois de modifier les conditions d'autorisation de l'établissement, notamment en ce qui concerne le classement des installations, les moyens de lutte contre l'incendie et les dispositifs de rétention ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de l'arrêté

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 41422-2 du 26 avril 2019 autorisant la société ÉCOSYS, dont le siège social est situé allée de peupliers à Carquefou (44470), à exploiter ZA de l'Hermitière, 7, rue du wagon à Orgères (35230), une installation de traitement de déchets non dangereux, une installation de broyage de déchets végétaux non dangereux, une installation de compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires, une installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes est modifié selon les termes du présent arrêté.

Les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Article 2 : Modification de prescription

Article 2.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

Les dispositions de l'article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation de l'arrêté préfectoral n°41422-2 du 26 avril 2019 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

> *« La société Brangeon Recyclage Centre Ouest (SIRET 949 262 166 00133) dont le siège social est situé à Nantes (44000), 2 allée Baco , est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune d'Orgères (35230), au 7 rue du Wagon, ZA de l'Hermitière, les installations détaillées dans les articles suivants. »*

Article 2.2 Rubriques des différentes installations

Les dispositions de l'article 1.2.1 – liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE de l'arrêté préfectoral n°41422-2 du 26 avril 2019 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de rubrique et régime	***Nature de l'activité***	***Niveau maximal d'activité***
2791 *A*	*Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.* *La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.*	*La quantité de déchets traitée sur le site est de 514 tonnes par jour. Elle est répartie de la façon suivante :* • *Broyage de déchets de bois B : 320 t/j ;* • *Broyage de déchets de bois A : 34 t/j ;* • *Cisaillage de déchets de ferrailles ou de métaux : 160 t/j.*
2794 *E*	*Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux.* *La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 30 t/j.*	*La quantité de déchets traitée sur le site sera de 40 tonnes par jour.*
2780-1 *E*	*Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires. La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j.*	*La quantité de matière traitée sera de 74,9 tonnes par jour.*
2713 *E*	*Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.* *La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m².*	*La zone dédiée à cette activité représente une surface de 2 000 m².*

***Régime** : A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration »*

Article 2.2.1. Accessibilité

Les dispositions de l'article 7.1.1 – Accessibilité de l'arrêté préfectoral n°41422-2 du 26 avril 2019 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

L'ouverture du portail par les services de secours sera assurée par un badge disponible au sein d'un coffret rouge marqué « Sapeurs-pompiers », visible et accessible par les secours, depuis l'extérieur du site, au niveau de l'entrée principale et s'ouvrant par un système de clé tricoise conforme à la fiche technique 12-22 du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI – Arrêté préfectoral du 06 octobre 2023). Le dispositif d'ouverture du portail sera opérant quelque soient les éventuels dysfonctionnements rencontrés (par exemple : défaillance du badge ou du circuit électrique).

La voie, prévue au Nord du site, permettant d'accéder à la réserve incendie n° 0055 de 300 m³ et à la future réserve de 480 m³ doit répondre, a minima, aux fiches techniques de l'annexe 12 du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI - Arrêté préfectoral du 6 octobre 2023).

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. »

Article 2.3. Moyens de lutte contre l'incendie

Les dispositions de l'article 7.1.2 – moyens de lutte contre l'incendie de l'arrêté préfectoral n°41422-2 du 26 avril 2019 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- *d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;*
- *de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;*
- *un système de détection incendie ;*
- *d'une réserve d'eau de 300 mètres cubes, conforme et recensée dans la base de données du SDIS 35 sous le numéro 0055, destinée à l'extinction et accessible en toutes circonstances. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter pour un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;*
- *d'une réserve d'eau supplémentaire de 480 mètres cubes, réceptionnée par le SDIS 35, destinée à l'extinction et accessible en toutes circonstances. Cette réserve dispose de quatre aires d'aspiration et de prises de raccordement conformes aux normes en*

vigueur. Elle est connectée à un surpresseur incendie d'une capacité minimale de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau. Deux poteaux d'aspiration connectés directement à la bâche incendie seront déportés pour assurer deux points de branchement possibles pour le SDIS ; les 4 poteaux incendie internes et les 2 poteaux d'aspiration sont réceptionnés par le SDIS 35 ;

- *de robinets d'incendie armés ;*
- *d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et sur les aires extérieures, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.*

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Le personnel sera formé à l'utilisation des lances et aux déploiements des tuyaux permettant d'intervenir rapidement en cas de départ de feu sur l'ensemble du site.

Le plan de défense incendie (PDI) est disponible dans un coffret rouge marqué « Sapeurs-pompiers », visible et accessible par les secours, depuis l'extérieur du site, au niveau de l'entrée principale et s'ouvrant par un système de clé tricoise conforme à la fiche technique 12-22 du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI - Arrêté préfectoral du 6 octobre 2023). »

Article 2.4 Dispositif de rétention

Le 3e § du V de l'article 7.3.1 est remplacé par :

« Le volume nécessaire au confinement est de 680 m³ (340 m³ pour la plateforme de compostage ; 340 m³ pour la plateforme de traitement de déchets industriels). Pour chacun des bassins, la rétention est assurée grâce à l'arrêt des pompes de relevage en sortie.

L'exploitant s'assure par tous les moyens nécessaires de la disponibilité, en toutes circonstances, de la disponibilité de ce volume dans le bassin de collecte des eaux pluviales. »

Article 3. Publicité

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté sera adressée à la mairie et pourra y être consultée ;

2° Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4. Délai et voies de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département dans lequel elle a été délivrée, prévue au 4° du même article.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Article 5. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant et transmise au maire de la commune d'Orgères.

Fait à Rennes, le 18 AOUT 2026

Pour la préfète et par délégation,
Pour la secrétaire générale, par suppléance,
Le secrétaire général adjoint

Alexandre KESTELOOT

Tél : 02 21 86 25 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
81 Boulevard d'Armorique, 35026 Rennes CEDEX 9